

Notice FO23 / décembre 2010

Notice d'information

Responsabilités dans l'utilisation de l'aire forestière pour les loisirs

1. Introduction et but de la notice

De nombreux itinéraires officiels de mobilité douce empruntent chemins, pistes ou sentiers forestiers (tourisme pédestre, VTT, sentiers à thème, ...). L'accueil du public en forêt jurassienne est également favorisé par la présence de différentes infrastructures spécifiques (cabanes, places de pique-nique, ...).

La forêt constitue toutefois un milieu dangereux. Troncs, branches ou pierres peuvent choir à tout moment de manière naturelle et, par malchance, atteindre éventuellement une personne. Les travaux forestiers peuvent également mettre la vie de promeneuses et promeneurs en danger.

La présente notice a pour but de fournir un aperçu des questions de responsabilité en forêt, thématique juridique complexe réglée par le Code civil (CC) et le Code des obligations (CO).

2. Principe de base: responsabilité personnelle

La personne se rendant en forêt (à pied, à vélo, à cheval, etc.) s'y rend à ses **propres risques et périls**. Elle doit s'attendre à rencontrer des conditions propres à un milieu naturel géré très extensivement (chemins inégaux avec trous, ornières ou grosses pierres, branches ou arbres renversés, sentiers escarpés, chutes de branches ou de pierres, etc.). La sylviculture pratiquée se veut de plus en plus proche de la nature (augmentation du bois mort, création de réserves forestières, ...) et de nombreuses forêts ne sont actuellement pas exploitées par leurs propriétaires. Il en découle que les principes du bon sens et de la prudence s'en trouvent renforcés.

En cas de travaux forestiers dûment signalés, le balisage établi par les entreprises forestières doit donc être pleinement respecté. Cependant, la responsabilité personnelle cesse là où des tiers ne s'acquittent pas de leur devoir. C'est par exemple le cas si des dommages surviennent lors d'une coupe de bois qui ne serait pas dûment signalée (sentier convenablement barré) et/ou effectuée avec les précautions d'usage (responsabilité pour faute, art. 41 CO; responsabilité de l'employeur, 55 CO; responsabilité contractuelle, 97 CO).

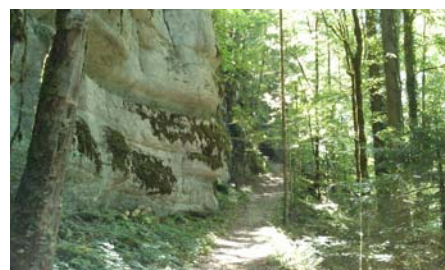
Les propriétaires fonciers n'ont pas d'obligation générale d'entretien de leurs forêts et peuvent, sauf exceptions en forêt de protection et en cas de problème phytosanitaire, laisser celles-ci suivre une évolution naturelle. La responsabilité du propriétaire n'est donc en principe pas engagée en cas de chutes d'arbres, de branches ou de pierres, qui font partie intégrante de l'écosystème forestier. Cette approche est également justifiée par le fait que tout propriétaire doit tolérer l'accès du public dans sa forêt (principe du libre accès, art. 699 CC). Il ne saurait en sus assumer les risques liés aux dangers potentiels et naturels de sa forêt.

3. Responsabilité du propriétaire d'ouvrage (art. 58 CO)

Le propriétaire d'un bâtiment (cabane forestière par exemple) ou de tout autre ouvrage (route forestière, place de pique-nique, chemin de randonnée pour autant qu'il soit aménagé artificiellement) **répond du dommage découlant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien**. Le propriétaire de l'ouvrage doit ainsi, dans la mesure où l'on peut raisonnablement l'exiger de lui, prendre les mesures efficaces visant à prévenir tout accident. La notion d'entretien suffisant doit être appréciée au cas par cas (affectation de l'ouvrage, fréquentation, coûts et possibilités techniques de suppression de dangers, contrôle de l'ouvrage selon un rythme raisonnable, difficulté d'évaluer le risque de chutes de branches, ...). En forêt, une élimination préventive de toute situation potentiellement dangereuse n'est donc pas possible, ni réaliste. Il s'agit avant tout d'éviter que des pièges ne se constituent (obstacles ou dangers atypiques que l'expérience et le cours habituel des choses ne laissent pas prévoir, ou qui sont cachés). Des arbres vieillissants, la présence de branches sèches ou d'arbres morts aux abords d'une infrastructure, voire un nid de poule sur un chemin forestier, ne peuvent donc sans autre être considérés comme un défaut d'entretien de l'ouvrage.

Dans tous les cas, il importe que les ouvrages ou réseaux balisés soient planifiés de manière adéquate (prévenir les problèmes de sécurité en évitant les zones dangereuses).

La question de la titularité de la responsabilité doit être appréciée au cas par cas, le propriétaire d'ouvrage n'étant pas automatiquement le propriétaire de la forêt concernée (ce peut aussi par exemple être une collectivité publique ou une association aménageant et entretenant un réseau balisé et donc responsable de la sécurité du trafic). Dans l'idéal, les questions relatives à la responsabilité devraient donc être réglées par un accord écrit entre les parties dès la création d'un ouvrage.



4. En résumé

La randonneuse ou le randonneur est **responsable au premier chef** et doit faire en sorte que son excursion se passe sans accident. Le caractère naturel et potentiellement dangereux de la forêt doit être pris en compte. Le principe de la responsabilité propre est par conséquent central dans l'utilisation de l'aire forestière.

Dans le cas des ouvrages et installations sises en forêt (cabane forestière, place de pique-nique, sentier officiel, etc.), il importe toutefois que le propriétaire foncier, l'association ou la collectivité publique à la base d'un sentier officiel, entreprenne régulièrement une inspection. Il est conseillé de consigner les contrôles effectués dans un journal. Ces contrôles ont pour objectif de repérer les **sources de dangers avérées et conséquentes** (par exemple grand arbre en partie déraciné penchant par-dessus un ouvrage, passerelle vermoulue, ...). De telles sources de dangers doivent être éliminées (abattage, fermeture provisoire du tracé, signalisation, ...). Par contre, l'élimination de tout arbre pouvant potentiellement s'abattre un jour ou l'autre n'entre pas en ligne de compte, étant entendu que du bois mort ou des branches sèches font partie intégrante d'un écosystème forestier naturel.

Renseignements

Office de l'environnement, Domaine Forêts, St-Ursanne;

Service de l'aménagement du territoire, Delémont;

Office des sports, Porrentruy.

Adresses de contact: disponible sous www.jura.ch.

Les réseaux et infrastructures touristiques sont répertoriées sur le géoportail cantonal <http://geoportail.jura.ch/> (thème Tourisme et loisirs).